ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 18 février 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 18 mars 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. A l'exception de l'article 1er qui a pour objet de corriger une erreur matérielle, le présent projet d'arrêté vise à modifier des dispositions importantes et à insérer des dispositions nouvelles dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Plus précisément, l'arrêté en projet a pour objet la prise en compte de certains services effectifs dans le calcul du nombre de jours à prester pour devenir temporaire prioritaire (1), l'introduction de nouvelles catégories de congés (2) et l'abrogation, d'une part, de la règle selon laquelle un emploi devient vacant lorsque son titulaire bénéficie d'un certain type de congé pendant plus de deux années consécutives, et d'autre part, des règles qui

(1) Voyez l'article 2 du projet.

(2) Il s'agit du congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement et pour exercer certaines fonctions dans l'enseignement universitaire (articles 3 et 6), du congé en cas d'accouchement ou de décès de la personne avec laquelle le membre du personnel vit maritalement (article 4) et du congé pour don de moelle osseuse (article 5).

gouvernent certains aspects de la reprise d'activité du membre du personnel en congé (1).

Le projet se donne pour fondement légal la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, qui, en son article 1er, habilite le Roi à déterminer notamment le régime des congés des membres du personnel des établissements d'enseignement.

Saisie d'une demande d'avis relative à différents projets d'arrêtés portant modification du régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de différentes catégories de membres du personnel enseignant et d'éducation, se donnant précisément pour fondement légal l'article 1er de la loi du 22 juin 1964, la section de législation du Conseil d'Etat a rappelé les principes qui gouvernent l'application de l'article 24, § 5, de la Constitution (2).

L'article 24, § 5, de la Constitution dispose :

> "L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.".

Il résulte de cette disposition constitutionnelle, d'une part que le statut des membres du personnel directeur et enseignant relève de l'organisation de l'enseignement, d'autre part qu'il revient au décret de fixer les principes

---

(1) Voyez l'article 7 du projet.

(2) Avis L. 24.618/2, 24.619/2, 24.620/2 et 24.621/2, donnés le 21 août 1995.

essentiels relatifs aux statuts administratif et pécuniaire des membres de l'enseignement, et enfin que si cette règle ne prohibe pas que des délégations soient données au Gouvernement de Communauté, celui-ci ne saurait combler l'imprécision des principes arrêtés par le législateur lui-même ou affiner des options insuffisamment détaillées (1).

Le projet d'arrêté examiné n'a pas pour objet de mettre en oeuvre des principes généraux préalablement fixés par le législateur communautaire, mais apporte des modifications importantes au statut administratif et au régime des congés des membres du personnel de l'enseignement officiel.

Les dispositions de l'arrêté en projet constituent des modifications essentielles du statut des membres du personnel de l'enseignement, et doivent, dès lors, à ce titre, être adoptées par décret.

---

(1) Voyez à cet égard, entre autres, l'avis L. 19.871/2, donné le 7 mai 1990, sur un projet de décret portant des mesures de type statutaire pour les personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux; l'avis L. 21.247/2, donné le 17 octobre 1991, sur un projet d'arrêté de l'exécutif de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice de la Communauté française; l'avis L. 22.463/2, donné le 20 décembre 1993, sur un avant-projet de décret de la Communauté française fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement officiel subventionné; l'avis L. 27.389/2, donné le 2 mars 1998, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant la situation pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française. Voyez aussi, C.E., arrêt n° 63.464, du 9 décembre 1996, a.s.b.l. G.E.R.F.A. c/Communauté française; voyez aussi Cour d'arbitrage, arrêt 80/47 du 17 décembre 1997, Moniteur belge, 3 févirer 1998, p. 3013.

2. Il convient également d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur la nécessité de veiller à assurer en cette matière l'égalité entre les membres du personnel des différents réseaux, en application de l'article 24, § 4, de la Constitution (1).

Il apparaît, en effet, que le champ d'application rationae personnae des articles 2 à 7 de l'arrêté en projet est limité aux membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française.

Si, en ce qui concerne les congés (articles 3 à 7 du projet), l'égalité entre les réseaux paraît assurée par l'article 67, alinéa 2, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, et de l'article 55, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, qui disposent que les membres du personnel de ces deux réseaux peuvent obtenir un congé dans les mêmes conditions

---

(1) Le principe d'égalité s'applique, en matière statutaire, entre les différents réseaux : Voyez notamment C.A., arrêt n° 38/96 du 27 juin 1996, Moniteur belge, 9 août 1996, p. 21.285.

que dans l'enseignement de la Communauté française (1), il n'en est pas de même en ce qui concerne l'article 2 du projet qui modifie la prise en compte de certains services

---

(1) L'exposé des motifs du décret du 1er février 1993 précise sous le commentaire de l'article 67 :

"Le deuxième alinéa appelle le commentaire suivant : ce paragraphe prévoit que le membre du personnel peut obtenir du pouvoir organisateur un congé dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté.

L'intention de cette disposition est d'élaborer un seul régime de congé qui sera d'application à tous les réseaux.

(...)

D'autre part, à défaut d'un statut pour l'enseignement subventionné, des arrêtés parallèles ont été pris jusqu'à présent.

Ces arrêtés d'application à l'enseignement subventionné transposent les arrêtés de l'enseignement de la Communauté. Aussi longtemps que ces arrêtés ne seront pas modifiés, ils restent bien sûr d'application". (Doc. C.C.F., session extraordinaire 1992, n° 61-1, p. 15).

L'exposé des motifs du décret du 6 juin 1994 est plus explicite encore. On lit en effet, sous le commentaire de l'article 55, alinéa 2 :

"(...) la disposition reprise au 2ème alinéa simplifie la pratique qui consistait jusqu'à présent à prendre, dans l'enseignement subventionné, des arrêtés parallèles en matière de congés ou de mise en disponibilité identiques dans leur conception et leur contenu à ceux pris pour la Communauté française.

Elle traduit également l'intention d'élaborer un seul régime de congés applicable aux membres du personnel de tous les réseaux d'enseignement.". (Doc. C.C.F., session 1993-1994, n° 156-1, p. 14).

effectifs dans le calcul du nombre de jours à prester pour devenir temporaire prioritaire. Il appartient à l'auteur du projet de justifier cette différence de traitement au regard du principe d'égalité.

Par ailleurs, l'auteur du projet doit également fournir la justification, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution de la différence faite entre les congés des membres du personnel nommés à titre définitif et les congés des membres du personnel nommés à titre temporaire.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON J.-J. STRYCKMANS